



Acte transmis aux services de l'Etat  
Contrôle de légalité en date du : 05 février 2026  
Publication n° 2026/041 du 05 février 2026

**PERMIS DE CONSTRUIRE MODIFICATIF**  
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

**ARRETE N° 2026/148**

Demande déposée le **20 août 2025** et complétée le **12 décembre 2025**.

Publication du dépôt en date du **22 août 2025** (site de la commune et guichet unique).

@ PC 083 042 24 00014

M01

Par :	<b>SARL DREAMSTONES</b>
Représentée par :	<b>Monsieur KAISER Quentin</b>
Demeurant à :	<b>218, Saint Vincent Street GLASGOW (G25SG) - ROYAUME-UNI</b>
Sur un terrain sis à :	<b>380, chemin du Bourru 83310 COGOLIN</b>
Cadastre :	<b>AX 311 (AX 46p)</b>
Superficie :	<b>6932 m<sup>2</sup></b>
Nature des travaux :	<b>Démolition d'une piscine existante, création d'une nouvelle piscine et de son local technique et suppression d'une ouverture en façade.</b>

**RECAPITULATIF**

**HABITATION/LOGEMENT**

Inchangée : **250,00 m<sup>2</sup>**

**STATIONNEMENT**

Inchangé : **7 places**

Garage : **4 places**

Extérieur : **3 places**

**PISCINE**

Créée : **48,00 m<sup>2</sup>**

**Le Maire de la Ville de COGOLIN**

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-1 et suivants,

VU le code général des impôts,

VU l'arrêté préfectoral n°2017/01-004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var (RDDECI),

VU le porter à connaissance (PAC) du risque incendie de forêt du Préfet du Var en date du 18 mars 2024,

VU le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 13 mai 2008, ses modifications et modifications simplifiées, sa révision allégée 1 et la modification n°3 approuvée le 27 novembre 2023,

VU la délibération n°2021/081 du 21 juillet 2021 portant prescription de la révision générale du PLU,

VU l'arrêté municipal n°2025/922 du 16 juillet 2025, portant délégation de fonctions à un adjoint au Maire : Monsieur Geoffrey PECAUD,

VU la délibération n°2022/09/27-06 en date du 27 septembre 2022 portant instauration du taux de la part communale de la taxe d'aménagement,

VU le permis de construire n°083 042 86 XC 059 accordé en date du 15 décembre 1986 à Messieurs PARRY Henri et ANIELLO Archangelo pour la construction de deux logements,

VU le permis de construire n°083 042 93 XC 073 accordé en date du 17 décembre 1993 à Messieurs PARRY Henri et ANIELLO Archangelo pour la création d'un sous-sol et la transformation des garages du rez-de-chaussée en chambres,

VU le permis de construire modificatif n°083 042 93 XC 073 M01 accordé en date du 30 octobre 1995 à Messieurs PARRY Henri et ANIELLO Archangelo pour la réalisation des travaux en deux tranches,

VU le permis de construire n°083 042 24 00014 accordé en date du 23 septembre 2024 à la SARL DREAMSTONES représentée par Monsieur KAISER Quentin pour l'extension d'une villa traditionnelle et modification d'ouvertures en façade,

VU la déclaration d'ouverture de chantier en date du 15 décembre 2025,

VU la demande de permis de construire modificatif déposée le 20 août 2025 par la SARL DREAMSTONES représentée par Monsieur KAISER Quentin pour la démolition d'une piscine existante, la création d'une nouvelle piscine et de son local technique et la suppression d'une ouverture en façade sur un terrain situé 380, chemin du Bourru et cadastré section AX numéro 311 d'une superficie de 6932 m<sup>2</sup>, et les plans annexés,

VU le courrier de demande de pièces complémentaires en date du 12 septembre 2025 publié sur le guichet unique en date du 12 septembre 2025, notifié le 13 septembre 2025,

VU les pièces complémentaires déposées sur le guichet unique en date du 12 décembre 2025,

Vu les consultations auprès du gestionnaire de voirie communale en date des 22 août 2025 et 13 janvier 2026,

CONSIDERANT que le projet, tel que présenté, est conforme au règlement de la zone N du PLU en vigueur,

## ARRÈTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent permis de construire modificatif est ACCORDE pour les travaux prévus à l'ensemble du dossier annexé sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées ci-dessous.

**Article 2** : L'ensemble des taxes, réserves et prescriptions figurant dans le permis de construire initial sont et demeurent valables.

### **Article 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

► **Piscine** : Les eaux de vidange de piscine (à l'exception des eaux de lavage des filtres), fontaines ou bassins d'ornement, peuvent être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales sous réserve qu'elles n'altèrent pas l'écoulement des eaux ni la qualité des milieux récepteurs. La vidange de piscine doit être réalisée au minimum 10 jours après la dernière chloration.

Ces eaux ne doivent pas rejoindre le réseau d'assainissement des eaux usées. En revanche, il est rappelé que les eaux de lavage des filtres de piscines doivent obligatoirement être déversées dans le réseau d'assainissement des eaux usées de la commune, ce qui suppose des branchements séparés au niveau des vannes du réseau de piscines (eaux de vidange vers le réseau « eaux pluviales » et eaux de contre-lavage vers le réseau « eaux usées »).

#### ► **Défense incendie :**

La défendabilité de ce bâtiment est tributaire d'un triptyque : accès - débroussaillement - DECI à travers :

- les conditions d'accès aux bâtiments au regard du code de l'urbanisme, du code de la construction et de l'habitation et, suivant la qualification de l'exposition aux risques de feux de forêt, de l'instruction préfectorale du 05 avril 2004,

- la défense extérieure contre l'incendie au regard de l'arrêté préfectoral 2017/01-004 du 08 février 2017 portant approbation du règlement départemental sur la DECI,

- les obligations légales de débroussaillements au regard du code forestier et de l'arrêté préfectoral du 30 mars 2015 portant règlement permanent du débroussaillement obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans le département du Var.

#### ► **Réception de la réserve incendie :**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le fait que les opérations de réception du point d'eau par le service départemental de défense extérieure contre l'incendie du Var seront réalisées à sa demande et conformément à l'annexe 5 du RDDECI (cf. site [www.sdis83.fr](http://www.sdis83.fr)) qui devra être transmise au service DECI de la commune.

► **Risque incendie de forêt : Lors de la visite de conformité, une attention particulière sera portée sur la mise en application de l'ensemble des éléments en matière de défense extérieure contre l'incendie prévu au présent dossier.**

### **Article 4 : PRESCRIPTIONS FINANCIERES**

► **Taxe d'aménagement** : La taxe d'aménagement est calculée (au taux communal de 5%) par les services de la DGFIP sur la base des éléments déclarés.

► **Taxe archéologique préventive** : Suivant disposition de l'article L.524-1 du code du patrimoine, la mise en œuvre du projet est susceptible de donner lieu au versement de ladite taxe. Cette taxe est calculée par la DGFIP. Elle fera l'objet d'un avis ultérieur de mise en recouvrement.

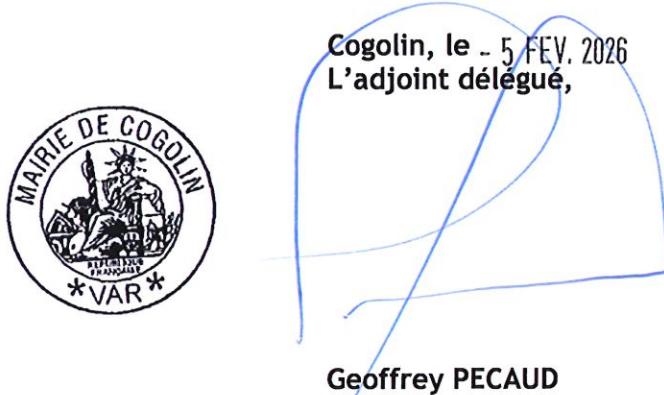
### **INFORMATIONS :**

► **Loi Littoral** : La commune est concernée par la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et par l'article L.121-8 du code de l'urbanisme.

La Commune est soumise au risque inondation, risque submersion marine, risque feux de forêts, risque mouvement de terrains et aléa retrait gonflement des argiles, risque sismique - zone 2, risque minier, risque rupture de barrage, risque transport des matières dangereuses et est située

en zone 3 à potentiel radon significatif (arrêté du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français). Des informations sont disponibles sur le site [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr).

► **Risque incendie de forêt** : La commune est concernée par le portier à connaissance (PAC) du risque incendie de forêt du Préfet du Var en date du 18 mars 2024. Des informations sont disponibles sur le site [www.var.gouv.fr](http://www.var.gouv.fr).



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

**Nota :**

Toute modification apportée à l'implantation, l'emprise, la hauteur, l'aspect extérieur... de la construction sera soumise à une demande de permis de construire modificatif.

Les clôtures, l'implantation de portail, d'abri de jardin, de piscine seront soumis à une demande d'autorisation à déposer en Mairie.

Il est obligatoire de procéder à l'affichage de l'autorisation de construire sur le terrain. Il vous appartient de déposer en Mairie les déclarations d'ouverture de chantier ainsi que la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

---

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

---

Conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme, « Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet.

Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. »

Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon - 5 rue Racine - BP 40510 - 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et au décret n°2016-6 du 05/01/2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

L'autorisation peut être prorogée 2 fois par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une

demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire(s) du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux). Arrêté du 30/03/2017.

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- sa légalité peut être contestée par un tiers dans le délai d'un mois (recours gracieux) ou de deux mois (recours contentieux) à compter de son affichage sur le terrain. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui (leur) permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers** : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.